

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° C 101

4 août 1970

Edition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Session 1970-1971

Procès-verbal de la séance du mercredi 8 juillet 1970	1
Résolution sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1971	5
Avis sur la proposition d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour quelques activités non salariées	12
Avis sur les propositions relatives à des directives et recommandations concernant la fixation des modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du médecin et du praticien de l'art dentaire	13
Avis sur les propositions relatives aux directives:	
I. concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de la sage-femme	
II. visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme	
III. visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci	26
Résolution sur les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie en corrélation avec le cinquième rapport annuel d'activité du conseil d'association	29
Procès-verbal de la séance du jeudi 9 juillet 1970	31
Résolution sur la proposition modifiée d'un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche	32
Résolution sur la proposition de modification de la Commission des Communautés européennes au Conseil à la proposition de règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche	33
Avis sur la proposition d'un règlement concernant la fabrication et le commerce de sucres (saccharose), du sirop de glucose et du dextrose	34

Sommaire (suite)

Avis sur la proposition d'un règlement fixant les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence pour le tabac en feuilles applicables à la récolte 1970.....	37
Avis sur la proposition d'un règlement fixant les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence pour le tabac emballé, applicables à la récolte 1970.....	39
Avis sur la proposition d'un règlement concernant la production et le commerce du miel..	40
Avis sur la proposition d'une directive modifiant les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre et la directive au Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres	44
Avis sur la proposition d'un règlement fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971	44
Résolution sur la proposition d'un règlement concernant les vins mousseux de qualité de la Communauté	45
Avis sur la proposition d'un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	46
Procès-verbal de la séance du vendredi 10 juillet 1970	48
Résolution sur l'évolution de la conjoncture dans la Communauté.....	48

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1970-1971

Séances du 8 au 10 juillet 1970

Centre européen — Luxembourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 8 JUILLET 1970

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

La séance est ouverte à 11 h 05.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 18 juin 1970.

Communication du président

M. le Président donne lecture d'un télégramme de M. Schiller, *président du Conseil des Communautés européennes*, par lequel celui-ci fait savoir qu'il ne pourra pas assister à la séance du 10 juillet 1970 et qu'il sera représenté à la séance d'aujourd'hui par M. Rohwedder, *sous-secrétaire d'État au ministère des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne*.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Rohwedder, *président en exercice du Conseil des Communautés européennes*, et rappelle que le Conseil s'est engagé à participer aux sessions du Parlement et de respecter, dans la mesure du possible, son ordre du jour.

Composition de la Commission des Communautés européennes

M. le Président informe le Parlement que, par lettre du 30 juin 1970, les représentants des gouvernements des États membres ont annoncé avoir nommé par décision du 29 juin 1970, M. Altiero Spinelli membre de la Commission des Communautés européennes, en remplacement de M. Giorgio Smoquina.

Nomination à la Cour de justice des Communautés européennes

M. le Président informe le Parlement que, par lettre du 30 juin 1970, les représentants des gouvernements des États membres ont annoncé avoir nommé, par décision

du 29 juin 1970, pour une période de six ans à compter du 7 octobre 1970, MM. Robert Lecourt, Riccardo Monaco, A. M. Donner et Hans Kutscher juges, ainsi que M. Alain Durheillet de Lamothe avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes.

Annnonce de la décharge donnée à l'exécutif pour des budgets

M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu du Conseil des Communautés européennes:

- Copie des décisions du Conseil du 29 juin 1970 qui donnent décharge à la Commission sur l'exécution des opérations:
 - du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier F.E.D.) et
 - du Fonds européen de développement (deuxième F.E.D.)
 pour les exercices 1966, 1967 et 1968;
- Copie des décisions du Conseil du 29 juin 1970 qui donnent décharge à la Commission sur l'exécution:
 - des budgets de la Communauté économique européenne et des budgets de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour les exercices 1966 et 1967, ainsi que sur l'exécution des budgets de la Communauté européenne pour l'exercice 1968,
 - des budgets de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour les exercices 1966, 1967 et 1968.

Ces décisions seront publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

- a) du Conseil des Communautés européennes:
 - un rapport intérimaire au Conseil et à la Commission concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté (doc. 94/70),
 renvoyé à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission des finances et des budgets;

— des demandes de consultation sur:

— les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à:

I. un règlement habilitant la Commission à arrêter des règlements d'exemption par catégories;

II. un règlement portant modification de dispositions de l'article 4 du règlement n° 17 du 6 février 1962

(doc. 71/70),

renvoyées à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission juridique;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971 (doc. 72/70),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (doc. 86/70),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

— les propositions de la Commission des Communautés européennes relatives à:

I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du vétérinaire;

II. une directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du vétérinaire;

III. une directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du vétérinaire;

IV. une recommandation concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de vétérinaire délivré dans un État tiers

(doc. 89/70),

renvoyées à la commission juridique pour examen au fond et, pour avis, à la commission des affaires sociales et de la santé publique;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une troisième directive tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés, au sens de l'article 58 paragraphe 2 du traité, pour protéger les intérêts, tant des associés que des tiers, en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes (doc. 90/70),

renvoyée à la commission juridique pour examen au fond et, pour avis, à la commission économique;

- les propositions de la Commission des Communautés européennes relatives à:

I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées exercées d'une façon ambulante;

II. une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées exercées d'une façon ambulante

(doc. 91/70),

renvoyées à la commission juridique;

b) des commissions parlementaires les rapports suivants:

- de M. Bermani, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 201/69) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour quelques activités non salariées (doc. 73/70);

- de M. Jozeau-Marigné, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de la

Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 44/69) relative à une directive concernant les modalités de la réalisation de la libre prestation des services pour certaines activités de l'avocat (doc. 74/70);

- de M. Memmel, fait au nom de la commission juridique, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 198/69) relatives à:

I. une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de la sage-femme;

II. une directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme;

III. une directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci

(doc. 75/70);

- de M. Adams, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 223/69) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant la mayonnaise, les sauces dérivées de la mayonnaise et les autres sauces condimentaires émulsionnées (doc. 76/70);

- de M. Behrendt, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur le Deuxième rapport de la Commission des Communautés européennes concernant les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté (doc. 77/70);

- de M. Cointat, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1971 (doc. 78/70);

- de M. Oele, fait au nom de la commission économique, sur l'évolution de la conjoncture dans la Communauté (rapport complémentaire) (doc. 79/70);

- de M. Lautenschlager, fait au nom de la commission juridique, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 10/69) concernant des directives

- et recommandations fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du médecin et du praticien de l'art dentaire (doc. 80/70);
- de M^{lle} Lulling, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 57/70) relatives à:
 - I. un règlement fixant les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence pour le tabac en feuilles applicables à la récolte 1970;
 - II. un règlement fixant les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence pour le tabac emballé applicables à la récolte 1970 (doc. 81/70);
 - de M. Dewulf, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 72/70) relative à un règlement fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971 (doc. 82/70);
 - de M. Zaccari, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 7/70) relative à un règlement concernant la production et le commerce du miel (doc. 83/70);
 - de M. Cousté, fait au nom de la commission de l'association avec la Turquie, sur les recommandations adoptées par la commission parlementaire C.E.E.—Turquie à Antalya (doc. 26/70) en corrélation avec le cinquième rapport annuel d'activité du conseil d'association C.E.E.—Turquie (doc. 53/70) (doc. 84/70);
 - de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 60/70) relative à une directive modifiant les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre et la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (doc. 85/70);
 - de M. Kollwelter, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 86/70) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (doc. 87/70);
 - de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de modifications de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (70) 605 final) à la proposition de règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (doc. 88/70);
 - de M. Fellermaier, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 61/70) concernant un règlement relatif au régime applicable aux maïs originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (doc. 92/70);
 - de M. Dewulf, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 62/70) relative à un règlement étendant les régimes applicables à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays ou territoires d'outre-mer aux mêmes produits originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya (doc. 93/70);
 - de M. Vals, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 20/70) relative à un règlement concernant les vins mousseux de qualité de la Communauté (rapport intérimaire) (doc. 95/70).
- Décision sur l'urgence**
- Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'examiner selon la procédure d'urgence les rapports qui n'ont pu être déposés dans le délai prévu par la décision du 11 mai 1967.
- Ordre du jour de la séance d'aujourd'hui**
- Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui:
- ce matin:*
- Rapport de M. Cointat sur l'état prévisionnel du Parlement européen pour 1971;

cet après-midi:

à 15 h 30:

Déclaration de M. Malfatti, *président de la Commission des Communautés européennes;*

à 16 heures:

- Rapport de M. Bermani sur la liberté d'établissement pour quelques activités non salariées;
- rapport de M. Jozeau-Marigné sur la libre prestation des services pour certaines activités de l'avocat;
- rapport de M. Lautenschlager sur la liberté d'établissement pour certaines activités du médecin et du praticien de l'art dentaire;
- rapport de M. Memmel sur la liberté d'établissement pour les activités non salariées de la sage-femme;
- rapport de M. Cousté sur les recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie.

M. le Président communique que le bureau élargi se réunira à l'issue de la séance de ce matin pour élaborer des propositions concernant l'ordre du jour de jeudi et de vendredi. Des propositions seront communiquées au début de la séance de cet après-midi.

Interviennent MM. Ramaekers, Lücker, Ramaekers, Lücker et Seefeld.

Limitation du temps de parole

Sur proposition de M. le Président et conformément à la procédure suivie au cours des précédentes sessions à Luxembourg, le Parlement décide, en vertu de l'article 31 paragraphe 4 du règlement, de limiter comme

suit le temps de parole pour tous les rapports inscrits à l'ordre du jour de la présente session à partir de mercredi après-midi:

- 15 minutes pour les rapporteurs et pour les orateurs qui interviennent au nom d'un groupe politique, étant entendu qu'il n'y aura qu'un orateur par groupe et par rapport;
- 10 minutes pour les autres orateurs, y compris les rapporteurs pour avis;
- 5 minutes pour les interventions sur les amendements.

État prévisionnel du Parlement européen pour 1971

M. Cointat présente son rapport, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1971 (doc. 78/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

PRÉSIDENCE DE M. BEHRENDT

Vice-président

Interviennent MM. Aigner, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Spénale, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. SCALBA

Président

Interviennent MM. Romeo, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Habib-Deloncle, au nom du groupe de l'U.D.E., Artzinger, Westerterp et Cointat, *rapporteur.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1971

Le Parlement européen,

- vu les articles 49 et 50 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 78/70) et les délibérations du bureau relatives à l'organigramme du secrétariat du Parlement et aux éléments essentiels de l'état prévisionnel,

1. en ce qui concerne les pouvoirs du Parlement relatifs à son état prévisionnel

- a) prenant acte de la résolution du Conseil, du 21 avril 1970, s'engageant à ne pas modifier l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée (pour autant que cet état prévisionnel ne porte pas atteinte aux dispositions communautaires en ce qui concerne le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ainsi que le siège des Institutions):

1. estime qu'il convient, maintenant qu'il jouit de l'autonomie financière, de rester dans la ligne de modération qu'il s'est toujours imposée par le passé, en procédant toutefois à certains ajustements structurels — dont la nécessité avait déjà été soulignée depuis plusieurs années — afin de faire face aux exigences découlant d'une activité allant toujours croissant;
2. souligne qu'il convient, en outre, d'amorcer dès maintenant une restructuration de son état prévisionnel — qui devra être poursuivie et complétée les prochaines années — afin de mieux l'adapter aux besoins réels, aux critères de gestion qui doivent permettre une application correcte de l'autonomie financière, à l'accroissement de ses pouvoirs budgétaires et de ses pouvoirs de contrôle sur le budget des Communautés;

II. en ce qui concerne l'organigramme de 1971

- a) considérant que les modifications quantitatives approuvées par son bureau et sa commission compétente répondent à des besoins réels et permanents et que certaines décisions, telles que le transfert de l'organigramme de la Commission à celui du Parlement d'équipes d'interprètes, sont la conséquence des nécessités et de l'application des accords intervenus depuis deux ans, entre la Commission des Communautés et le Parlement;
3. approuve les décisions prises par le bureau après consultation de la commission des finances et des budgets et relatives

à la *création de 23 emplois permanents*, dont :

- 4 de catégorie A (dont 1 de carrière A 5/4 et 3 de carrière A 7/6)
- 6 du cadre LA (dont 2 réviseurs de carrière LA 5/4 (dont 1 en LA 4)
2 emplois de traducteur de carrière LA 6/5 (dont 1 en LA 5)
2 emplois de traducteur-adjoint de carrière LA 8/7)
- 2 de catégorie B (de grade B 1)
- 9 de catégorie C (dont 5 de grade C 1
4 de carrière C 3/2)
- 2 de catégorie D (grade D 1);

à la *transformation* d'un emploi permanent de catégorie A de carrière A 5/4 en grade A 3;

à la *création de 7 emplois temporaires*, dont :

- 3 de catégorie A (carrière A 7/6)
- 2 de catégorie B (grade B 3)
- 2 de catégorie C (carrière C 3/2);

à la *transformation* d'un emploi temporaire de catégorie C (carrière C 3/2) en emploi de catégorie B (grade B 3),

au *transfert de 26 emplois d'interprète*, ainsi répartis :

- 1 emploi de chef d'équipe d'interprétation (carrière LA 4) en LA 4
- 4 emplois d'interprète principal (carrière LA 5/4) en LA 4
- 2 emplois d'interprète principal (carrière LA 5/4) en LA 5
- 8 emplois d'interprète (carrière LA 5/4) en LA 5
- 8 emplois d'interprète (carrière LA 6/5) en LA 6
- 3 emplois d'interprète adjoint (carrière LA 8/7) en LA 7;

1 emploi de secrétaire sténodactylo (carrière C 3/2) en C 2.

III. en ce qui concerne les éléments essentiels de l'état prévisionnel

- a) prenant acte, sur la base de l'expérience et des exigences qui se sont manifestées ces deux dernières années, de la nécessité d'augmenter le nombre des jours de session plénière et de réunions des commissions;
 - b) constatant que l'accroissement de ses travaux accentue les difficultés et les inconvénients du déplacement constant du secrétariat et qu'il y a lieu de procéder à des améliorations urgentes, même partielles, pour pallier cette situation;
 - c) considérant qu'il est nécessaire de soumettre aux mêmes règles financières les réunions de ses commissions parlementaires hors des lieux habituels;
 - d) faisant suite aux demandes de crédits qui permettront de faire face, le moment venu, aux conséquences découlant de l'accord d'Arusha et à celles relatives aux contacts parlementaires extérieurs à la Communauté,
4. approuve les ajustements de crédits et la création d'un poste budgétaire résultant de délibérations du bureau et proposé par sa commission des finances et des budgets;

IV. en ce qui concerne l'état prévisionnel proprement dit

- a) considérant que la croissance pour 1971 a pu être limitée, restant ainsi inférieure à la moyenne des années antérieures;
 - b) rappelant que cette limitation, qui traduit une application correcte de l'autonomie budgétaire, n'exclut pas la nécessité d'avoir éventuellement recours, pendant l'exercice financier, à un budget supplémentaire si le besoin s'en faisait impérieusement sentir,
5. fixe l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour 1971 à 11.360.000 unités de compte suivant la ventilation ci-après;
6. charge sa commission des finances et des budgets de suivre l'exécution du budget du Parlement européen et de lui faire connaître ses conclusions en cours d'année ainsi que dans le rapport sur la décharge;
7. invite son président à transmettre à la Commission des Communautés et au Conseil la présente résolution, le rapport de sa commission compétente ainsi que le document joint.

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES

TITRE I	— RÉMUNÉRATIONS, INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS A L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS	7.650.300 U.C.
<i>Chapitre I</i>	— <i>Membres de l'institution</i>	1.120.000 U.C. ⁽¹⁾
Article 10: (poste 106)	Frais de voyage et de séjour des représentants du Parlement et frais annexes	1.100.000 U.C.
Article 11:	Couverture des risques d'accident et de maladie	20.000 U.C.
<i>Chapitre II</i>	— <i>Personnel</i>	6.468.300 U.C.
Article 20:	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs	5.495.800 U.C.
Article 21:	Pensions	1.000 U.C.

⁽¹⁾ Dont 35.000 U.C. bloquées au poste 106.

Article 22:	Couverture des risques de maladie et d'accident	205.000 U.C.	
Article 23:	Allocations et indemnités diverses	55.000 U.C.	
Article 24:	Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers spéciaux)	655.500 U.C.	
Article 25:	Heures supplémentaires	56.000 U.C.	
<i>Chapitre III</i>	— <i>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>		62.000 U.C.
Article 30:	Frais de voyage	2.000 U.C.	
Article 31:	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	20.000 U.C.	
Article 32:	Frais de déménagement	10.000 U.C.	
Article 33:	Indemnités journalières temporaires	30.000 U.C.	
Article 34:	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	—	
TITRE II	— IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT		3.079.700 U.C.
<i>Chapitre IV</i>	— <i>Immeubles</i>		769.000 U.C.
Article 40:	Loyers	440.000 U.C.	
Article 41:	Assurances	4.000 U.C.	
Article 42:	Eau, gaz, électricité, chauffage	130.000 U.C.	
Article 43:	Nettoyage et entretien	150.000 U.C.	
Article 44:	Aménagement des locaux	10.000 U.C.	
Article 45:	Autres dépenses courantes	35.000 U.C.	
<i>Chapitre V</i>	— <i>Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement</i>		121.200 U.C.
Article 50:	Machines de bureau: renouvellement	7.800 U.C.	
Article 51:	Mobilier: renouvellement	2.000 U.C.	
Article 52:	Matériel et installations techniques: renouvellement	23.000 U.C.	
Article 53:	Matériel de transport: renouvellement	12.000 U.C.	
Article 54:	Locations	12.400 U.C.	
Article 55:	Entretien, utilisation et réparations	64.000 U.C.	
<i>Chapitre VI</i>	— <i>Dépenses courantes de fonctionnement</i>		399.200 U.C. (1)
Article 60:	Papeterie et fournitures	179.000 U.C.	
Article 61:	Affranchissement, télécommunications et frais de port	130.000 U.C.	
Article 62:	Dépenses diverses de fonctionnement	85.000 U.C.	
Article 63:	Participation aux frais du secrétariat du cabinet du président	5.200 U.C.	

(1) Dont 15.000 U.C. bloquées au poste 601.

<i>Chapitre VII</i>	— <i>Dépenses de représentation et pour réception</i>		33.300 U.C.
Article 70:	Frais de réception et de représentation	33.300 U.C.	
<i>Chapitre VIII</i>	— <i>Dépenses relatives aux missions et aux déplacements</i>		671.000 U.C.
Article 80:	Frais de mission et de déplacement	671.000 U.C.	
<i>Chapitre IX</i>	— <i>Frais de réunions, convocations, stages</i>		4.000 U.C.
Article 90:	Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général – Comités	3.000 U.C.	
Article 93:	Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	1.000 U.C.	
<i>Chapitre X</i>	— <i>Dépenses de publication et de vulgarisation</i>		550.000 U.C. (1)
Article 100:	Publications	400.000 U.C.	
Article 101:	Journal officiel	140.000 U.C.	
Article 102:	Dépenses de vulgarisation	10.000 U.C.	
<i>Chapitre XI</i>	— <i>Dépenses du service social</i>		43.000 U.C.
Article 110:	Secours extraordinaires	1.500 U.C.	
Article 111:	Foyer et cercles du personnel	5.500 U.C.	
Article 112:	Mess et cantines	5.500 U.C.	
Article 113:	Dispensaires	7.000 U.C.	
Article 114:	Autres interventions	23.500 U.C.	
<i>Chapitre XII</i>	— <i>Dépenses de première installation et d'équipement</i>		87.000 U.C.
Article 120:	Machines de bureau	19.000 U.C.	
Article 121:	Mobilier	18.000 U.C.	
Article 122:	Matériel et installations techniques	42.000 U.C.	
Article 123:	Voitures	8.000 U.C.	
<i>Chapitre XIII</i>	— <i>Dépenses d'investissement immobilier</i>		5.000 U.C.
Article 130:	Acquisition d'immeubles	—	
Article 131:	Construction d'immeubles	—	
Article 132:	Pour l'installation rationnelle du Parlement européen et de ses organes ainsi que de services du secrétariat général	5.000 U.C.	
<i>Chapitre XIV</i>	— <i>Aides, subventions et participations</i>		247.000 U.C.
Article 143:	Bourses d'études	6.000 U.C.	
Article 145:	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	111.000 U.C.	
Article 146:	Participation aux frais de stages d'études	130.000 U.C.	

(1) Dont 40.000 U.C. bloqués au poste 1000.

<i>Chapitre XVIII</i> — <i>Dépenses non spécialement prévues</i>		150.000 U.C.
Article 180: Dépenses non spécialement prévues	150.000 U.C.	
TITRE III — DÉPENSES COMMUNES À PLUSIEURS COMMUNAUTÉS OU INSTITUTIONS		325.000 U.C.
<i>Chapitre XXV</i> — <i>Autres dépenses communes</i>		325.000 U.C.
Article 253: Autres (service commun des publications – service commun d'interprétation)	325.000 U.C.	
<i>Chapitrespécial</i> — <i>Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association</i>		305.000 U.C. ⁽¹⁾
Article 260: Dépenses pour les institutions interparlementaires	—	
Poste 2601: prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache	210.000 U.C.	
Poste 2602: dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce	30.000 U.C.	
Poste 2603: dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie	30.000 U.C.	
Poste 2604: dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya	35.000 U.C.	
	Total	<u><u>11.360.000 U.C.</u></u>

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre II</i> — <i>Produit de l'impôt et contribution du personnel au régime de sécurité sociale et de pension</i>		580.000 U.C.
Article 20: Produit de l'impôt	350.000 U.C.	
Article 21: Contribution du personnel au financement du régime de pension	230.000 U.C.	
<i>Chapitre III</i> — <i>Autres recettes</i>		309.000 U.C.
Article 30: Intérêts bancaires	60.000 U.C.	
Article 31: Différences de change	p.m.	
Article 32: Vente de publications et d'imprimés	15.000 U.C.	
Article 33: Produits de location et prestations de service	104.000 U.C. ⁽²⁾	
Article 34: Recettes diverses	130.000 U.C. ⁽³⁾	

⁽¹⁾ Dont 35.000 U.C. bloquées au poste 2604.

⁽²⁾ Dont 100.000 U.C. pour la mise à disposition des interprètes du Parlement européen à d'autres organismes.

⁽³⁾ Dont 125.000 U.C. pour le coefficient correcteur négatif.

<i>Chapitre IV</i>	— <i>Produits de la vente de biens patrimoniaux</i>		16.000 U.C.
Article 40:	Vente de mobilier et de matériel	16.000 U.C.	
Article 41:	Vente de biens immobiliers	p.m.	
		Total	905.000 U.C.
	Contributions des Communautés européennes:		10.455.000 U.C.
		Total	11.360.000 U.C.

La séance, suspendue à 13 h 05, est reprise à 15 h 35.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

Déclaration du président de la Commission des Communautés européennes

Au nom du Parlement européen, le président souhaite la bienvenue aux membres de la Cour de justice des Communautés européennes ainsi qu'aux représentants des autres institutions communautaires qui, par leur présence, ont bien voulu conférer un caractère particulièrement solennel à cette séance.

M. M. F. Malfatti, *président de la Commission des Communautés européennes*, fait une déclaration dans laquelle il expose les grandes lignes du programme d'action que la nouvelle Commission se propose de suivre dans les divers domaines qui relèvent de sa compétence.

Le président souligne les divers aspects de la collaboration effective qui s'est instituée entre la Commission et le Parlement; il espère que cette collaboration deviendra de plus en plus étroite et contribuera à mener à bien l'œuvre communautaire.

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 16 h 15.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

Ordre du jour des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, l'ordre du jour des séances du jeudi 9 juillet 1970 et du vendredi 10 juillet 1970 est fixé comme suit:

Jeudi 9 juillet 1970

jusqu'à 10 heures:

Réunion des groupes politiques;

à 10 heures et à 15 heures:

- Rapport complémentaire de M. Kriedemann sur l'organisation des marchés dans le secteur de la pêche;
- rapport de M. Kriedemann sur la politique des structures dans le secteur de la pêche (vote sans débat);
- rapport de M. Lefèbre sur la fabrication et le commerce des sucres;
- rapport de M^{lle} Lulling sur les prix du tabac applicables à la récolte de 1970;
- rapport de M. Zaccari sur le commerce du miel;
- rapport de M. Kriedemann sur la commercialisation de certaines semences (vote sans débat);
- rapport de M. Dewulf sur les aides pour le lin et le chanvre;
- rapport intérimaire de M. Vals sur les vins mousseux;
- rapport de M. Kollwelter sur un régime de primes à l'abattage des vaches;
- rapport de M. Adams sur la mayonnaise.

A ce point de l'ordre du jour est prévue la suite du débat sur le rapport de M. Berkhouwer concernant la société européenne. A la demande de la commission économique, la suite du vote sur la proposition de résolution est renvoyée à la session de septembre.

Vendredi 10 juillet 1970

à 9 h 30:

La question orale n° 5/70 avec débat sur la conduite des négociations d'adhésion, inscrite à ce point de l'ordre du jour, est renvoyée à la demande de ses auteurs à la session de septembre.

- Rapport complémentaire de M. Oele sur la conjoncture économique dans la Communauté;
- rapport de M. Fellermaier sur un règlement relatif aux maïs originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M.;
- rapport de M. Dewulf concernant certains produits agricoles originaires de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Kenya.

Interviennent MM. Westerterp, Kriedemann, Westerterp et Kriedemann.

Directive concernant quelques activités non salariées

M. Bermani présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 201/69) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour quelques activités non salariées (doc. 73/70).

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour quelques activités non salariées

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément aux articles 54 paragraphe 2, 63 paragraphe 2 et 66 du traité instituant la C.E.E. (doc. 201/69),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission économique (doc. 73/70),

1. approuve la proposition tout en estimant que le fait d'y avoir rassemblé des activités disparates ne paraît pas répondre pleinement à l'objectif d'obvier au retard encouru par la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services;

invite, par conséquent, la Commission des Communautés européennes à suivre des critères plus adéquats;

2. insiste pour que la Commission et le Conseil veillent à arrêter et à mettre en vigueur, immédiatement après la présente proposition de directive, les directives déjà annoncées concernant:

- la réalisation de la liberté d'établissement dans le secteur des transports ferroviaires, maritimes et aériens;
- la reconnaissance des diplômes et la coordination des législations nationales pour les activités nécessitant de telles mesures;

3. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) JO n° C 21 du 19. 2. 1970, p. 1.

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de M. Jozeau-Marigné, *rapporteur*, le Parlement décide de renvoyer à la session d'octobre le rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 44/69) relative à une directive concernant les modalités de la réalisation de la libre prestation de services pour certaines activités de l'avocat (doc. 74/70), qui figurait à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Directives et recommandations concernant les activités non salariées du médecin et du praticien de l'art dentaire

M. Lautenschlager présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur les propositions de la

Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 10/69) relatives à des directives et recommandations concernant la fixation des modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du médecin et du praticien de l'art dentaire (doc. 80/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Interviennent M. Liogier, *rédacteur de l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique*, Dittrich, au nom du groupe démocrate-chrétien, et M. Haferkamp, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à des directives et recommandations concernant la fixation des modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du médecin et du praticien de l'art dentaire

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément aux articles 54 paragraphe 2, 63 paragraphe 2 et 57 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 10/69),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 80/70),

1. se félicite des présentes propositions qui marquent une nouvelle étape importante sur la voie de la libération des professions libérales relevant du secteur de la santé;
2. approuve les critères minima qualitatifs et quantitatifs proposés par la Commission dans les directives de coordination concernant les médecins et les praticiens de l'art dentaire;
3. estime en particulier que les cinq années d'études supérieures comprenant un enseignement théorique et pratique de 5.000 heures dans les disciplines obligatoires énumérées, que prévoit l'article 1^{er} de la directive de coordination relative aux praticiens de l'art dentaire, constituent une base suffisante pour l'accès à la profession de praticien de l'art dentaire et son exercice, et qu'il ne paraît pas nécessaire de posséder un titre sanctionnant une formation spéciale supplémentaire en stomatologie d'au moins trois ans;
4. estime nécessaire que soit créée en Italie une catégorie professionnelle permettant aux praticiens de l'art dentaire d'exercer leurs activités sans avoir reçu une formation médicale intégrale;
5. approuve, en conséquence, la proposition de recommandation de la Commission concernant la création, en Italie, de la formation universitaire de praticien de l'art dentaire;
6. estime utile de définir de manière plus détaillée, à l'article 4 des directives de libération concernant les médecins et les praticiens de l'art dentaire, la notion de prestation de services dans le domaine du médecin et du praticien de l'art dentaire;

(1) JO n° C 54 du 28. 4. 1969, p. 8.

7. rappelle que la réglementation prévue à l'article 6 des directives de libération concernant les médecins et les praticiens de l'art dentaire, selon laquelle les États membres restent compétents quant à l'effet des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre État membre, peut entraîner des difficultés d'ordre juridique et causer des préjudices parfois graves aux bénéficiaires de la directive;
8. estime souhaitable l'inclusion dans les directives proposées d'une disposition assurant un minimum de protection juridique;
9. estime qu'il convient de préciser à l'article 8 des directives de libération concernant les médecins et les praticiens de l'art dentaire que le bénéficiaire a non seulement le droit mais aussi l'obligation de faire usage du titre professionnel de l'État membre d'accueil;
10. se prononce pour la suppression en république fédérale d'Allemagne de l'obligation pour les médecins et les praticiens de l'art dentaire désireux d'exercer leur activité au profit des assurés sociaux, d'accomplir une période préparatoire;
11. invite la Commission à examiner la possibilité de prévoir, dans le cadre des présentes directives, l'accomplissement d'une période d'adaptation appropriée d'au moins six mois;
12. se préoccupe de la situation difficile, dans le présent et dans le futur, des médecins omnipraticiens;
13. estime qu'il ne saurait y être remédié par une formation spéciale complémentaire, ni par un stage hospitalier à accomplir à la suite des études, mais seulement par la réorganisation de la formation et du perfectionnement professionnels;
14. invite la Commission à examiner en détail les activités et la position actuelle du médecin omnipraticien et à soumettre dans les meilleurs délais des propositions appropriées visant à améliorer et, partant, à renforcer la position de l'omnipraticien au sein du corps médical;
15. invite en outre la Commission à examiner la possibilité de prévoir, dans la directive de coordination concernant les médecins, une réglementation visant à reconnaître une formation à temps partiel comme équivalent de la moitié, voire des deux tiers de la durée minimale de formation prescrite, lorsque des conditions particulières, notamment la maternité jointe à l'existence d'enfants de moins de six ans, s'opposent à la formation à temps plein prévue à l'article 2 paragraphe 1 c);
16. approuve la proposition tendant à recommander aux États membres de faciliter sur leur territoire l'accès aux activités en question des ressortissants du grand-duché de Luxembourg détenteurs d'un diplôme de fin d'études de médecin ou de praticien de l'art dentaire obtenu dans un pays tiers;
17. estime nécessaire d'étendre aux activités salariées du médecin et du praticien de l'art dentaire le domaine d'application des présentes directives;
18. invite la Commission à examiner les possibilités qu'offre, sur le plan juridique, une telle extension;
19. approuve les propositions de la Commission dans leur ensemble, invite toutefois la Commission à inclure dans ses propositions les modifications suivantes, conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité instituant la C.E.E.;
20. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du médecin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 54 paragraphes 2 et 3, 57 paragraphe 3, 63 paragraphes 2 et 3 et 66;

I

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités du médecin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 54 paragraphes 2 et 3, 57 paragraphe 3, 63 paragraphes 2 et 3, et 66;

Suite de l'introduction, considérants et articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'inscription à une organisation professionnelle ou organisme de droit public, ou lorsque, dans un État membre d'accueil, cette inscription est la conséquence légale de l'admission à l'exercice des activités en cause, cet État assure que les ressortissants des autres États membres:

- en cas d'établissement, s'inscrivent à l'organisation professionnelle ou organisme de droit public aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux. Cette inscription entraîne le droit de vote et l'éligibilité, ainsi que le droit d'accéder aux postes de direction de l'organisation professionnelle ou organisme de droit public. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation professionnelle ou organisme de droit public dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique;
- en cas de prestation de services, sont dispensés de cette inscription; l'État membre peut toutefois prescrire que, lorsque l'exécution de la prestation entraîne leur séjour temporaire sur son territoire, les prestataires sont tenus d'en informer préalablement et, en cas d'urgence, ultérieurement, l'autorité compétente qui assure le respect de la discipline professionnelle.

Article 4

inchangé

— inchangé

— inchangé

(1) Texte complet voir JO n° C 54 du 28. 4. 1969, p. 8.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Si, pour pouvoir régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux prestations, il faut appartenir à un organisme de droit public, il suffit que le prestataire informe l'organisme de droit public compétent pour l'endroit où la prestation a eu lieu, pour que le règlement se fasse conformément aux dispositions en vigueur pour les ressortissants nationaux.

Le séjour temporaire évoqué au paragraphe précédent doit être considéré comme une prestation de service occasionnelle ou comme une série de prestations de service occasionnelles aux fins d'un traitement. Cette prestation ne peut être effectuée que pour un patient qui en aurait fait la demande avant que le prestataire n'ait franchi la frontière du pays d'accueil. Elle est accomplie par un médecin qui n'est pas établi dans le pays où il exerce la prestation, ce qui signifie que ledit médecin n'utilise pas sur place l'équipement matériel qui lui permettrait de se faire une clientèle ou de la traiter dans le pays d'accueil, et qu'il n'y séjourne pas, pour des raisons professionnelles, au-delà de la période requise pour l'exercice de sa prestation.

Article 5 inchangé

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, à l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une condition de moralité ou d'honorabilité, cet État accepte comme preuve suffisante à cet égard, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de condition de cette nature pour l'accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de cet État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire et en outre, dans la mesure où la preuve des conditions exigées dans l'État membre d'accueil ne peut être rapportée de façon suffisante par cet extrait, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, correspondant au document de l'État membre d'accueil.

2. Lorsque dans un État membre d'origine ou de provenance et un État membre d'accueil existent des

Article 6

1. inchangé

2. Lorsque dans l'État membre d'origine ou de provenance, ou dans l'État membre d'accueil, existent

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les États membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret. *Les États membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre État membre.*

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige des bénéficiaires, à l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite et que les informations délivrées par les ressortissants des autres États membres conformément aux paragraphes 1 et 2 ne comportant pas de telle preuve, cet État accepte des bénéficiaires ressortissant des autres États membres une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État accepte les attestations délivrées par des banques de l'État membre d'origine ou de provenance comme équivalant aux attestations délivrées sur son propre territoire.

4. Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, à l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou à son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État accepte comme suffisant à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de condition de cette nature à l'accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de cet État membre d'origine ou de

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité dans l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé, dans la mesure où ces sanctions n'ont pas été prescrites ou fait l'objet d'une radiation. Les informations porteront également sur toutes les procédures en cours et sur les sanctions infligées dans le pays de provenance postérieurement à la formulation de la demande d'exercer la profession dans le pays d'accueil. Les pays membres sont liés par les effets juridiques résultant, dans le pays de provenance, d'une décision exécutoire prise dans ledit pays à l'endroit d'un médecin.

Les États membres assurent que la transmission des informations relatives est couverte par le secret.

3. inchangé

4. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État, correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

5. Les documents visés aux paragraphes 1, 3 et 4 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

5. inchangé

6. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'établissement des ressortissants d'un État membre dans un autre État membre.

6. inchangé

7. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 12, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents et informations ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

7. inchangé

Article 7 inchangé

Article 8

Les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de la directive du Conseil, du . . . , visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin, *le droit de faire usage* du titre professionnel licite correspondant, et de son abréviation, de l'État membre d'accueil.

Article 8

Les ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de la directive du Conseil, du, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin, **font usage** du titre professionnel licite correspondant valable dans l'État membre d'accueil, et de son abréviation.

Articles 9 et 10 inchangés

Article 11

1. *Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice au profit des assurés sociaux l'accomplissement d'une période préparatoire, cet État peut imposer aux bénéficiaires de la présente directive qu'ils remplissent cette même condition.*

Article 11

supprimé

Toutefois, il est tenu de les en dispenser dans la mesure où ceux-ci sont en possession d'un certificat des autorités ou organismes compétents d'un des États membres attestant un exercice pratique et licite des activités visées à l'article 2 durant une période égale à la durée de la période préparatoire prévue dans l'État membre d'accueil.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. *Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 12, les autorités et organismes compétents pour la délivrance de l'attestation visée ci-dessus.*

Articles 12 et 13 inchangés

II

Proposition de directive du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin ⁽¹⁾

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphes 1, 2 et 3, et 63;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 57 paragraphes 1, 2 et 3, et 63;

Suite de l'introduction, considérants et articles inchangés

Annexe inchangée

III

Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du médecin ⁽²⁾

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphes 2 et 3 et 66,

III

Proposition de directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment, ses articles 48, 57 paragraphes 2 et 3, et 66,

Suite de l'introduction, considérants et articles inchangés

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° C 54 du 28. 4. 1969, p. 12.

⁽²⁾ Texte complet voir JO n° C 54 du 28. 4. 1969, p. 17.

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

IV

Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées des praticiens de l'art dentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 54, paragraphes 2 et 3, 57 paragraphe 3, 63 paragraphes 2 et 3 et 66;

IV

Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités des praticiens de l'art dentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 54 paragraphes 2 et 3, 57 paragraphe 3, 63 paragraphes 2 et 3 et 66;

Suite de l'introduction, considérants et articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'inscription à une organisation professionnelle ou organisme de droit public, ou lorsque, dans un État membre d'accueil, cette inscription est la conséquence légale de l'admission à l'exercice des activités en cause, cet État assure que les ressortissants des autres États membres:

- en cas d'établissement, s'inscrivent à l'organisation professionnelle ou organisme de droit public aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

Cette inscription entraîne le droit de vote et l'éligibilité, ainsi que le droit d'accéder aux postes de direction de l'organisation professionnelle ou organisme de droit public. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation professionnelle ou organisme de droit public dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique;

- en cas de prestation de services, sont dispensés de cette inscription. L'État membre peut toutefois prescrire que, lorsque l'exécution de la prestation entraîne leur séjour temporaire sur son territoire, les prestataires sont tenus d'en informer préalablement et, en cas d'urgence, ultérieurement, l'autorité compétente qui assure le respect de la discipline professionnelle.

Article 4

inchangé

- inchangé

- inchangé

(1) Texte complet voir JO n° C 54 du 28. 4. 1969, p. 20.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- si, pour pouvoir régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux prestations, il faut appartenir à un organisme de droit public, il suffit que le prestataire informe l'organisme de droit public compétent pour l'endroit où la prestation a eu lieu, pour que le règlement se fasse conformément aux dispositions en vigueur pour les ressortissants nationaux.
- le séjour temporaire évoqué au paragraphe précédent doit être considéré comme une prestation de service occasionnelle ou comme une série de prestations de service occasionnelles aux fins d'un traitement. Cette prestation ne peut être effectuée que pour un patient qui en aurait fait la demande avant que le prestataire n'ait franchi la frontière du pays d'accueil. Elle est accomplie par un praticien de l'art dentaire qui n'est pas établi dans le pays où il exerce la prestation, ce qui signifie que ledit praticien de l'art dentaire n'utilise pas sur place l'équipement matériel qui lui permettrait de se faire une clientèle ou de la traiter dans le pays d'accueil, et qu'il n'y séjourne pas, pour des raisons professionnelles, au-delà de la période requise pour l'exercice de sa prestation.

Article 5 inchangé

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une condition de moralité ou d'honorabilité, cet État accepte, comme preuve suffisante à cet égard, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de conditions de cette nature pour l'accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de cet État membre d'origine ou de provenance, un extrait du casier judiciaire et en outre, dans la mesure où la preuve des conditions exigées dans l'État membre d'accueil ne peut être rapportée de façon suffisante par cet extrait, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, correspondant au document de l'État membre d'accueil.

2. Lorsque dans un État membre d'origine ou de provenance *et* un État membre d'accueil existent des

Article 6

1. inchangé

2. Lorsque dans l'État membre d'origine ou de provenance, **ou** dans l'État membre d'accueil, existent

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les États membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret. *Les États membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre État membre.*

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige des bénéficiaires, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, et que les informations délivrées par les ressortissants des autres États membres conformément aux paragraphes 1 et 2 ne comportent pas de telle preuve, cet État accepte des bénéficiaires ressortissants des autres États membres, une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État accepte les attestations délivrées par des banques de l'État membre d'origine ou de provenance comme équivalant aux attestations délivrées sur son propre territoire.

4. Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, à l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou à son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État accepte comme suffisant à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de condition de cette nature à l'accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de cet État membre d'origine ou de provenance, une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité dans l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre des intéressés, dans la mesure où ces sanctions n'ont pas été prescrites ou fait l'objet d'une radiation. Les informations porteront également sur toutes les procédures en cours et sur les sanctions infligées dans le pays de provenance postérieurement à la formulation de la demande d'exercer la profession dans le pays d'accueil. Les pays membres sont liés par les effets juridiques résultant, dans le pays de provenance, d'une décision exécutoire prise dans ledit pays à l'endroit d'un praticien de l'art dentaire.

Les États membres assurent que la transmission des informations y relatives est couverte par le secret.

3. inchangé

4. inchangé

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- | | |
|--|-------------|
| 5. Les documents visés aux paragraphes 1, 3 et 4 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date. | 5. inchangé |
| 6. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'établissement des ressortissants d'un État membre dans un autre État membre. | 6. inchangé |
| 7. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 12, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents et informations ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission. | 7. inchangé |

Article 7 inchangé

Article 8

1. Les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de la directive du Conseil, du . . . , visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire, le droit de faire usage du titre professionnel licite correspondant, et de son abréviation, de l'État membre d'accueil.

2. En ce qui concerne l'Italie, cet État délivre un titre professionnel ad hoc correspondant au titre de formation visé à l'article 7 de la directive du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire.

Article 8

1. Les ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de la directive du Conseil, du , visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire, font usage du titre professionnel licite correspondant valable dans l'État membre d'accueil, et de son abréviation.

2. inchangé

Articles 9 et 10 inchangés

Article 11

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice au profit des assurés sociaux l'accomplissement d'une période préparatoire, cet État peut imposer aux bénéficiaires de la présente directive qu'ils remplissent cette même condition.

Article 11

supprimé

Toutefois, il est tenu de les en dispenser dans la mesure où ceux-ci sont en possession d'un certificat des autorités ou organismes compétents d'un des États membres attestant un exercice pratique et licite des activités

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

visées à l'article 2 durant une période égale à la durée de la période préparatoire prévue dans l'État membre d'accueil.

2. *Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 12, les autorités et organismes compétents pour la délivrance de l'attestation visée ci-dessus.*

Articles 12 et 13 inchangés

V

Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire ⁽¹⁾

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphes 1, 2 et 3, et 66,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 57 paragraphes 1, 2 et 3, et 66,

Suite de l'introduction, considérants et articles inchangés

Annexe inchangée

VI

Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du praticien de l'art dentaire ⁽²⁾

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphes 2 et 3 et 66,

VI

Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 57 paragraphes 2 et 3, et 66,

Suite de l'introduction, considérants et articles inchangés

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° C 54 du 28. 4. 1969, p. 24.

⁽²⁾ Texte complet voir JO n° C 54 du 28. 4. 1969, p. 28.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

VII

Proposition de recommandation du Conseil concernant la création, en Italie, de la formation universitaire de praticien de l'art dentaire ⁽¹⁾

inchangée

VIII

Recommandation du Conseil concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin ou de praticien de l'art dentaire délivré dans un État tiers ⁽²⁾

inchangée

Directives concernant les activités non salariées de la sage-femme

M. Memmel présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 198/69) relatives aux directives:

- I. concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de la sage-femme
- II. visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme
- III. visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci

(doc. 75/70).

Intervient M. Haferkamp, *vice-président de la Commission des Communautés européennes.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° C 54 du 28. 4. 1969, p. 30.

⁽²⁾ Texte complet voir JO n° C 54 du 28. 4. 1969, p. 31.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives aux directives:

- I. concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de la sage-femme
- II. visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme
- III. visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 54 paragraphe 2, 57, 63 paragraphe 2 et 66 du traité instituant la C.E.E. (doc. 198/69),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 75/70),

1. approuve les critères minima proposés par la Commission dans la directive de coordination;
2. est d'avis que la disposition prévue à l'article 6 de la directive de libéralisation, selon laquelle les États membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre État membre, peut être une source de difficultés juridiques et causer des préjudices considérables, sur le plan juridique, aux bénéficiaires des directives;
3. estime en outre qu'il faudrait préciser, à l'article 8 de la directive de libéralisation, que le bénéficiaire fait usage du titre professionnel de l'État membre d'accueil;
4. considère qu'il importe d'étendre aux activités salariées le champ d'application des directives;
5. approuve dans leur ensemble les propositions de la Commission, mais invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
6. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) JO n° C 18 du 12. 2. 1970, p. 1, 4 et 6.

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I

Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de la sage-femme ⁽¹⁾

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 54 paragraphes 2 et 3, 57 paragraphe 3, 63 paragraphes 2 et 3 et 66,

Suite de l'introduction, considérants et articles 1^{er} à 7 inchangés

Article 8

Les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par l'article 1^{er} de la directive du, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme, le droit de faire usage du titre professionnel licite correspondant, et de son abréviation, de l'État membre d'accueil.

I

Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la sage-femme

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 54 paragraphes 2 et 3, 57 paragraphe 3, 63 paragraphes 2 et 3 et 66,

Article 8

Les ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par l'article 1^{er} de la directive du Conseil, du, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme font usage du titre professionnel licite correspondant, et de son abréviation, de l'État membre d'accueil.

Articles 9 à 12 inchangés

 II

Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme ⁽²⁾

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphe 1, et 66,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 57 paragraphe 1, et 66,

Suite de l'introduction, considérants et articles inchangés

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° C 18 du 12. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Texte complet voir JO n° C 18 du 12. 2. 1970, p. 4.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

III

Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphes 2 et 3, et 66,

Suite de l'introduction et considérants inchangés

Article premier

1. Les États membres subordonnent l'accès aux activités de la sage-femme visées à l'article 2 de la directive du Conseil du et leur exercice à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant un cycle global de formation s'étendant sur une durée minimale de 15 années d'études.

2. Le cycle de formation prévu au paragraphe 1 comprend, suivant les États membres:

— soit une formation spécifique de sage-femme de 3 ans d'études, dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant une formation de 12 années d'études (*enseignement primaire et secondaire globalisé*) et donnant accès aux établissements universitaires ou d'un certificat attestant la réussite d'un examen de niveau équivalent;

— soit une formation spécifique de sage-femme de 2 années d'études au moins, dont l'accès est subordonné à la possession du diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux, visé à l'article 1^{er} de la directive du Conseil du visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats ou autres titres d'infirmier.

3. La formation spécifique de sage-femme visée au paragraphe précédent satisfait aux exigences minimales suivantes:

a) elle porte obligatoirement sur les matières du programme d'études repris en annexe I et répond aux conditions fixées dans cette annexe;

III

Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 57 paragraphes 2 et 3, et 66,

Article premier

1. inchangé

2. Le cycle de formation prévu au paragraphe 1 comprend, suivant les États membres:

— soit une formation spécifique de sage-femme de 3 ans d'études, dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant une formation de 12 années d'études et donnant accès aux établissements universitaires ou d'un certificat attestant la réussite d'un examen de niveau équivalent;

— inchangé

3. inchangé

(1) Texte complet voir JO n° C 18 du 12. 2. 1970, p. 6.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

b) elle est obligatoirement répartie comme suit:

- dans le cas d'une formation d'une durée de 3 ans:
 - première année: 1.500 heures d'enseignement théorique et pratique
 - deuxième et troisième année: 3.800 heures consacrées à l'enseignement de l'obstétrique dont 3.000 heures d'enseignement pratique ou clinique et 800 heures d'enseignement théorique ou technique;
- dans le cas d'une formation d'une durée de 2 ans: 3.800 heures consacrées à l'enseignement de l'obstétrique dont 3.000 heures d'enseignement pratique ou clinique et 800 heures d'enseignement théorique ou technique.

Articles 2 à 5 inchangés

Annexe inchangée

Recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie

M. Cousté présente son rapport, fait au nom de la commission de l'association avec la Turquie, sur les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie à Antalya (doc. 26/70) en corrélation avec le cinquième rapport annuel d'activité du conseil d'association C.E.E.—Turquie (doc. 53/70) (doc. 84/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Interviennent MM. De Winter et Dahrendorf, *membre de la Commission des Communautés européennes.*

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie en corrélation avec le cinquième rapport annuel d'activité du conseil d'association

Le Parlement européen,

- vu les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie (doc. 26/70) en corrélation avec le cinquième rapport annuel d'activité du conseil d'association C.E.E.—Turquie (doc. 53/70) au cours de sa neuvième session tenue à Antalya le 22 avril 1970,
- vu le rapport de la commission de l'association avec la Turquie et les avis de la commission politique et de la commission des relations économiques extérieures (doc. 84/70),

1. approuve et appuie les recommandations adoptées le 22 avril 1970 par la commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie;
2. réaffirme son attachement à la grande œuvre de l'association en soulignant l'importance politique, économique et sociale que représente le rapprochement progressif du peuple turc aux peuples de la Communauté;
3. constate que l'association entre la Turquie et la Communauté a obtenu dans sa cinquième année d'existence des résultats satisfaisants aussi bien dans les domaines économique et commercial que sur le plan du fonctionnement institutionnel;
4. se félicite de ce que, après un certain ralentissement survenu dans les derniers mois, l'esprit de coopération et de compréhension qui a toujours animé les travaux de tous les organes de l'association ait permis une relance des négociations en cours sur l'établissement du protocole additionnel réglant les conditions du passage à la phase transitoire de l'association, ainsi que des négociations portant sur le deuxième protocole financier;
5. est convaincu qu'il est d'un intérêt primordial pour la Turquie de passer dans les meilleurs délais de la phase préparatoire à la phase transitoire de l'association tout en rappelant la nécessité de tenir compte des conditions économiques et sociales de la Turquie;
6. est certain que l'établissement progressif de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté pendant la phase transitoire stimulera l'expansion économique de la Turquie et le processus d'industrialisation tout en reconnaissant qu'il faut exiger des efforts particuliers de la part de la Turquie;
7. invite par conséquent le conseil d'association à accélérer ses travaux afin de conclure positivement les négociations dans les plus brefs délais;
8. demande dans ce contexte au Conseil et à la Commission des Communautés européennes de réexaminer leurs offres à la Turquie afin d'arriver à un compromis satisfaisant pour les deux parties;
9. se rallie au vœu de la commission parlementaire mixte adressé à la Communauté d'augmenter autant que possible le volume des aides financières envisagées pour le deuxième protocole financier pour assurer la poursuite des résultats satisfaisants du premier protocole financier, faciliter le rapprochement entre l'économie turque et celle de la Communauté et tenir compte des besoins considérables de la Turquie pour son développement économique et social;
10. soutient également le souhait de la commission parlementaire mixte C.E.E.—Turquie que les projets envisagés par la Communauté au sujet de l'information de l'opinion publique sur les activités de l'association se concrétisent dans les meilleurs délais;
11. charge son président de transmettre la présente proposition de résolution à la Grande assemblée nationale de Turquie, au conseil d'association, au gouvernement turc et au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra le lendemain jeudi 9 juillet 1970 est ainsi fixé:

à 10 et 15 heures:

- Rapport Kriedemann sur les produits de la pêche,
- rapport Kriedemann sur la politique des structures dans le secteur de la pêche (vote sans débat),

- rapport Lefèbvre sur les sucres,
- rapport Lulling sur les prix du tabac,
- rapport Zaccari sur le miel,
- rapport Kriedemann sur les semences (vote sans débat),
- rapport Dewulf sur le lin et le chanvre,
- rapport Vals sur les vins mousseux,
- rapport Kollwelter sur les primes à l'abattage des vaches,
- rapport Adams sur la mayonnaise.

La séance est levée à 17 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Joseph WOHLFART
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 9 JUILLET 1970

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART
Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

M. Kriedemann présente son rapport complémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (70) 171 déf.) concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (doc. 67/70).

Interviennent MM. Estève, au nom du groupe de l'U.D.E., Richarts et Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission (doc. COM (70) 171/déf.),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 67/70),
- vu sa résolution sur les principes de base d'une politique commune dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾,
- vu sa résolution relative à un règlement portant organisation commune du marché dans le secteur des produits de la pêche ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 14 mai 1970 sur la proposition modifiée de la Commission ⁽³⁾,

1. constate avec regret que le Conseil a refusé de consulter le Parlement sur la proposition modifiée de règlement portant organisation commune du marché dans le secteur des produits de la pêche, bien que cette proposition modifiée ait une importance sur le plan des principes;

2. constate en outre que la Commission n'a repris à son compte aucune des modifications proposées par le Parlement européen à la proposition de la Commission (doc. COM (68) 288 final), modifications qui, toutes sans exception, avaient pour objet, par l'intermédiaire de dispositions obligatoires, d'assurer un marché commun des principaux produits du secteur de la pêche ainsi que des conditions de concurrence égales pour les produits de ce secteur;

3. invite la Commission à employer tous les moyens dont elle dispose du fait de sa compétence et de ses responsabilités pour que la décision que prendra le Conseil à la suite de la présente proposition n'entre en vigueur que lorsque seront réunies toutes les conditions requises pour assurer le fonctionnement d'un marché commun des produits du secteur de la pêche sur la base de conditions de concurrence égales, et à tenir compte ce faisant des propositions de modification du Parlement;

4. constate que la proposition de la Commission de faire participer les producteurs aux coûts des interventions sur le marché introduit dans la politique agricole commune un élément nouveau qui s'écarte des conceptions antérieures de la Commission et de l'avis exprimé en la matière par le Parlement européen;

5. est d'avis que la responsabilité des producteurs ou de leurs groupements, en ce qui concerne l'application des règlements de marché dans le secteur des produits de la pêche, y compris la participation aux coûts, ne doit pas être considérée comme un précédent pour d'autres produits au sujet desquels il n'entend pas se prononcer dans le cadre du présent texte;

6. charge sa commission compétente de continuer à suivre attentivement les problèmes afférents à la politique commune en matière de pêche et de lui faire à nouveau rapport à ce sujet en temps utile;

7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 14. 2. 1968, p. 57.

⁽²⁾ JO n° C 116 du 8. 11. 1968, p. 11.

⁽³⁾ JO n° C 65 du 5. 6. 1970, p. 60.

Règlement concernant les structures dans le secteur de la pêche

Intervient M. Kriedemann.

M. le Président met aux voix sans débat la résolution contenue dans le rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de modifications de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM (70) 605 final) à la proposition de règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (doc. 88/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la proposition de modifications de la Commission des Communautés européennes au Conseil à la proposition de règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (70) 605 final),

— vu sa résolution du 24 octobre 1968 sur la proposition initiale de la Commission ⁽¹⁾,

1. prend acte de la proposition modifiée selon laquelle, pendant une période de cinq ans, des dérogations limitées dans l'espace seraient autorisées au principe du libre accès de tous les pêcheurs aux eaux territoriales des États membres;
2. décide de reprendre l'examen de ce problème dès que le rapport de la Commission sur les conditions de travail dans la pêche côtière aura été présenté;
3. charge sa commission de l'agriculture de se tenir constamment informée de la manière dont il sera fait usage des dérogations envisagées et, le cas échéant, d'en faire rapport au Parlement européen;
4. charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil des Communautés européennes.

Règlement concernant les sucres (saccharose), le sirop de glucose et le dextrose

M. Lefèbvre présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 187/69) relative à un règlement concernant la fabrication et le commerce des sucres (saccharose), du sirop de glucose et du dextrose (doc. 66/70).

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes.*

M. Cipolla prend la parole pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

⁽¹⁾ JO n° C 116 du 8. 11. 1968, p. 5.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la fabrication et le commerce de sucres (saccharose), du sirop de glucose et du dextrose

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. (doc. 187/69),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de la commission juridique (doc. 66/70),
1. approuve en principe la proposition de la Commission;
 2. souligne que la présente réglementation, si elle doit contribuer à faciliter la libre circulation du sucre à l'intérieur de la Communauté, n'a pas d'influence directe sur le système d'organisation du marché dans le secteur du sucre, et notamment sur la fixation des prix;
 3. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
 4. attire en outre l'attention de la Commission sur certaines suggestions présentées dans le rapport de la commission de l'agriculture;
 5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽²⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de règlement du Conseil concernant la fabrication et le commerce des sucres (saccharose), du sirop de glucose et du dextrose

Introduction et considérants 1 et 2 inchangés

3. considérant, d'autre part, que le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre suppose que soient déterminées à l'échelon communautaire les différentes qualités de sucre (saccharose) commercialisées, leurs caractéristiques de composition et les règles relatives à leur étiquetage et à leur conditionnement; que cette réglementation doit être étendue au sirop de glucose et au dextrose *eu égard à l'importance de leur utilisation en tant que produits de substitution de la saccharose;*

3. considérant, d'autre part, que le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre suppose que soient déterminées à l'échelon communautaire les différentes qualités de sucre (saccharose) commercialisées, leurs caractéristiques de composition et les règles relatives à leur étiquetage et à leur conditionnement; que cette réglementation doit être étendue au sirop de glucose et au dextrose **étant donné que ces produits peuvent être utilisés aux mêmes fins que la saccharose;**

Considérants 4 à 6 et articles 1^{er} à 5 inchangés

⁽¹⁾ JO n° C 1 du 6. 1. 1970, p. 4 et rectificatif JO n° C 5 du 13. 1. 1970, p. 19.

⁽²⁾ Texte complet voir JO n° C 1 du 6. 1. 1970, p. 4 et n° C 5 du 13. 1. 1970, p. 19.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 6

1. Sans préjudice des mesures à prendre par le Conseil en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits définis à l'article 1^{er} ne peuvent être commercialisés que si leur emballage ou étiquette porte les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles:

- a) la dénomination sous laquelle ils sont désignés à l'article 1^{er}; toutefois, la dénomination visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 peut être également utilisée pour désigner le produit défini au paragraphe 3;
- b) le poids net exprimé en grammes ou kilogrammes;
- c) le nom ou la raison sociale, et l'adresse ou le siège social du fabricant, du conditionneur ou d'un vendeur établi dans la Communauté économique européenne;
- d) pour le sirop de glucose et le sirop de glucose déshydraté destinés à être employés dans les confiseries de sucre, la mention: «emploi exclusif dans les confiseries de sucre» ou la dénomination: «sirop de glucose pour confiserie», la teneur réelle en anhydride sulfureux du produit étant indiquée sur les factures ou documents d'accompagnement;
- e) le nom du pays d'origine pour les produits en provenance des pays tiers.

2. Si la mention «de canne» accompagne la dénomination des produits définis à l'article 1^{er} paragraphes 1 à 3, ces produits doivent provenir exclusivement de la transformation de la canne à sucre.

3. Dans le cas où les produits définis à l'article 1^{er} sont conditionnés en emballages d'un poids net supérieur à 10 kg et ne sont pas commercialisés au détail, les indications visées au paragraphe 1 peuvent ne figurer que sur les factures ou documents d'accompagnement.

4. Par dérogation au paragraphe 1, et dans le cas d'emballage dont le contenu est inférieur à 50 g, les indications prévues aux alinéas b) à e) peuvent ne figurer que sur les emballages dans lesquels plusieurs unités du même produit sont commercialisées.

5. *Les États membres peuvent interdire le commerce des produits définis à l'article 1^{er} si les indications*

Article 6

1. inchangé

a) inchangé

b) inchangé

c) inchangé

d) pour le sirop de glucose visé à l'article 1^{er} point 4 in fine et pour le sirop de glucose déshydraté visé à l'article 1^{er} point 5 in fine, destinés à être employés dans les confiseries de sucre,

e) inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. inchangé

5. Les indications visées au paragraphe 1 alinéas a) et d) ou au paragraphe 3 peuvent être rédigées en

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

visées au paragraphe 1 alinéas a) et d) ne figurent pas dans leurs langues nationales sur l'une des faces principales de l'emballage ou, dans le cas visé au paragraphe 3, sur les factures ou documents d'accompagnement.

Article 7

Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 8 les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'article 1^{er}.

Article 8

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des denrées alimentaires ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité;

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

plusieurs langues à condition que l'une de celles-ci soit une langue de la Communauté.

Article 7

Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 6, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'article 1^{er}.

Article 8

1. inchangé

2. inchangé

3. La Commission arrête des mesures d'application immédiate. Si toutefois l'avis du Comité ne corrobore pas ces mesures, la Commission les communique immédiatement au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer, à compter de cette communication, la mise en œuvre des mesures qu'elle a décidées. Le Conseil peut, en vertu de la procédure définie à l'article 43 paragraphe 2 du traité, prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 9

Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) au sucre en poudre
- b) aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 9

Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) au sucre en poudre **impalpable**
- b) aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 10 inchangé

Annexe inchangée

Règlements concernant les prix du tabac applicables à la récolte de 1970

M^{lle} Lulling présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 57/70) relatives à:

- I. un règlement fixant les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence pour le tabac en feuilles applicables à la récolte 1970
 - II. un règlement fixant les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence pour le tabac emballé, applicables à la récolte 1970
- (doc. 81/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Interviennent MM. Richarts, au nom du groupe démocrate-chrétien, Baas, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Briot, au nom du groupe de l'U.D.E., Vetrone, Cipolla, M. Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, et M^{lle} Lulling, *rapporteur*.

Le Parlement adopte les deux résolutions suivantes:

I

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence pour le tabac en feuilles applicables à la récolte 1970

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 57/70),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 81/70),

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 19. 6. 1970, p. 16.

I. *Au regard du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut* ⁽¹⁾

1. constate que le règlement arrêté par le Conseil n'a pas tenu compte de l'avis émis par le Parlement européen tendant à créer une organisation commune des marchés qui n'aurait pas comporté d'interventions mais aurait reposé sur un système de contrats entre planteurs et acheteurs;
2. réaffirme ses craintes d'un danger d'excédents résultant d'un régime comportant à la fois une complète liberté de production et une garantie d'achat par la Communauté;
3. prend note toutefois des dispositions de l'article 13 de ce règlement, qui prévoit:
 - a) des mesures générales concernant l'ensemble des variétés pour le cas où la production communautaire atteindrait un niveau dépassant de x % le niveau moyen réalisé pour ces mêmes variétés au cours des trois récoltes précédentes (par. 6);
 - b) des mesures spécifiques pour un groupe de variétés lorsque les quantités prises en charge par les organismes d'intervention dépassent, pour une récolte donnée, un pourcentage fixé de la production et en tout cas une quantité donnée (par. 1);
4. regrette de n'être consulté que sur les propositions relatives aux prix, alors que la fixation de ceux-ci doit être vue dans le contexte des dispositions afférentes à la fixation des primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles, aux règles générales régissant l'achat de tabac par les organismes d'intervention, et à la fixation des pourcentages et des quantités prises en charge par les organismes d'intervention ainsi qu'au pourcentage de la production communautaire de tabac déclenchant les procédures prévues à l'article 13;
5. enregistre que, selon ces propositions, le coût prévisible pour la première année s'élève à 118 millions d'unités de compte, la base de calcul étant constituée par le montant des primes;
6. estime ce coût élevé si on le compare à la valeur totale de la production du tabac en feuilles évaluée à 206 millions d'unités de compte, et insiste pour que, à partir de la prochaine campagne, la fixation des prix d'objectif soit faite en tenant strictement compte des critères énumérés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70.

II. *Au regard de la proposition de règlement fixant les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence pour le tabac en feuilles, applicables à la récolte 1970*

7. retient que le régime des prix défini aux articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 727/70 n'est applicable pour la première année que sous réserve des dispositions de l'article 20 paragraphe 2 selon lesquelles «les prix d'objectif sont fixés de manière que les prix d'intervention s'établissent à un niveau assurant aux producteurs, pour chaque variété, des prix au moins égaux à ceux réalisés en moyenne pour les récoltes 1967, 1968 et 1969, majorés, le cas échéant, de l'incidence des aides octroyées pendant la même période»;
8. constate que la Commission a dû se baser, pour le calcul des prix d'objectif de la campagne 1970, sur les données fournies par les États membres, étant noté que certains des prix pratiqués jusqu'à présent répondent plus à des préoccupations sociales qu'à des considérations de caractère économique;
9. approuve la méthode de calcul retenue par la Commission pour l'obtention de la moyenne visée à l'article 20 paragraphe 2, compte tenu notamment des modifications de parité monétaire intervenues dans l'un ou l'autre des pays membres;
10. peut, dans ces conditions, se rallier, en principe, à la proposition de règlement;
11. souligne toutefois que l'incidence des aides dont bénéficiaient jusqu'à présent les planteurs italiens n'a été prise en considération qu'à travers les prix proposés comme prix d'intervention dérivés pour les tabacs emballés;

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

12. craint, en conséquence, que les prix d'objectif proposés pour les tabacs italiens ne répondent pas aux conditions définies à l'article 20 paragraphe 2, notamment en ce qui concerne le niveau de prix à assurer aux planteurs;
13. demande à la Commission de lui soumettre un an après l'entrée en vigueur du présent règlement un rapport quant à l'évolution de la production et des prix et les conséquences financières en résultant;
14. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

II

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence pour le tabac emballé, applicables à la récolte 1970

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 57/70),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 81/70),
1. note que, selon l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽²⁾ «des prix d'intervention dérivés peuvent être fixés pour le tabac emballé issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté et qui a subi des opérations de première transformation et de conditionnement»;
 2. constate que la proposition de règlement qui lui est soumise ne tend à fixer des prix d'intervention dérivés que pour un seul pays membre, l'Italie;
 3. s'étonne que des prix d'intervention dérivés ne soient pas prévus pour l'ensemble des variétés produites dans la Communauté puisque l'intervention se fait plus utilement sur les tabacs emballés que sur les tabacs en feuilles;
 4. constate que la Commission ne serait pas en mesure de justifier ses propositions de prix si elle devait appliquer les critères de l'article 6 paragraphe 2, étant donné que les coûts de transformation qu'elle a dû prendre en considération, notamment pour certaines variétés de tabac, paraissent surestimés par rapport aux frais normalement engagés pour ces mêmes variétés;
 5. juge donc la marge entre prix d'objectif et prix d'intervention dérivés trop large, notamment pour certaines variétés de tabac;
 6. souligne le danger, à la fois pour le F.E.O.G.A. et pour les planteurs eux-mêmes, d'une base de départ de prix trop élevée pour les tabacs emballés, dont ne profiteraient que les agents de la première transformation;
 7. ne peut, dans ces conditions, émettre un avis favorable à l'égard du règlement qui lui est soumis;

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 19. 6. 1970, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

8. invite la Commission à réaliser, dans les meilleurs délais, une enquête sur les frais correspondant aux coûts d'entreprises de première transformation et de conditionnement, installées dans la Communauté et bien gérées, et à lui en soumettre les résultats;
9. invite en outre la Commission à établir, sur la base de cette enquête, de nouvelles propositions de prix d'intervention dérivés, valables pour toutes les variétés de tabac produites dans la Communauté;
10. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

La séance, suspendue à 12 h 40, est reprise à 15 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. TERRENOIRE

Vice-président

Règlement concernant la production et le commerce du miel

M. Zaccari présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition des Communautés européennes au Conseil (doc. 7/70) relative à un règlement concernant la production et le commerce du miel (doc. 83/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la production et le commerce du miel

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 7/70),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 83/70),
1. approuve en principe la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité instituant la C.E.E.;
 3. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 69 du 11. 6. 1970, p. 14.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de règlement du Conseil concernant la production et le commerce du miel

Introduction, considérants 1 à 4 inchangés

5. considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure *instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969* ⁽²⁾,

5. considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure **qui permette à la Commission de se prévaloir des travaux des experts des États membres.**

Articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4

Le miel, conditionné en emballages dont le contenu est supérieur à 50 grammes, ne peut être commercialisé que sous les seuls poids nets suivants: 250 g, 500 g et multiples de 500 grammes.

Article 4

Le miel, conditionné en emballages dont le contenu est supérieur à 50 grammes, ne peut être commercialisé que sous les seuls poids nets suivants: **125 g, 250 g, 500 g, 750 g** et multiples de 500 grammes.

Article 5

1. Sans préjudice des mesures à arrêter par la Communauté en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, le miel ne peut être commercialisé que si son récipient ou étiquette porte les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles:

- a) la dénomination « miel » ou l'une des dénominations visées à l'article 3 paragraphe 3;
- b) le poids net, exprimé en grammes ou en kilogrammes;
- c) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du producteur, du conditionneur ou d'un vendeur; la personne mentionnée devant être établie sur le territoire de la Communauté;
- d) le nom du pays d'origine pour les produits en provenance des pays tiers; en cas de mélange de miel provenant d'un pays tiers avec un miel d'origine communautaire ou d'une autre origine, la mention « *miel étranger* ».

Article 5

1. inchangé

a) inchangé

b) inchangé

c) inchangé

d) le nom du pays d'origine pour les produits en provenance des pays tiers; en cas de mélange de miel provenant d'un pays tiers avec un miel d'origine communautaire ou d'une autre origine, la mention « **miel d'importation** ».

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° C 69 du 11. 6. 1970, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. La dénomination « miel » visée au paragraphe 1 alinéa a) ne peut être complétée par:

a) une indication ayant trait à l'origine florale ou végétale que si une partie importante du produit provient effectivement de l'origine indiquée, et s'il en possède les caractéristiques organoleptiques et microscopiques;

b) un nom géographique ou topographique, que si le produit provient entièrement de la région indiquée.

3. Dans le cas où le miel est conditionné en récipient d'un poids net supérieur à 10 kg et n'est pas commercialisé au détail, les indications visées au paragraphe 1 alinéa b) à d) peuvent ne figurer que sur les facteurs ou documents d'accompagnement.

4. *Les États membres peuvent interdire le commerce du miel si les indications prévues au paragraphe 1 alinéa a) et au paragraphe 2 ne figurent pas dans leurs langues nationales sur le récipient ou l'étiquette.*

2. inchangé

3. inchangé

4. Les indications prévues au paragraphe 1 lettre a) et au paragraphe 2 peuvent être rédigées en plusieurs langues à condition que l'une de celles-ci soit une langue officielle de la Communauté.

Article 6 inchangé

Article 7

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) *La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité;*

b) *Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au*

Article 7

1. inchangé

2. inchangé

3. La Commission arrête des dispositions qui doivent être immédiatement appliquées.

Toutefois, lorsque celles-ci ne sont pas conformes à l'avis du Comité, la Commission les soumet sans tarder au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut reporter

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;

- c) *Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.*

Article 8

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 9

1. Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1970.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres *veillent* à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet *ultérieur de dispositions essentielles* d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

d'un mois l'application des mesures qu'elle a arrêtées.

Le Conseil, qui statue selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 8

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté, et qui portent une indication spéciale.

Article 9

1. Le présent règlement est mis en application le 1^{er} janvier 1971.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres **sont tenus** d'informer la Commission, en temps utile, pour présenter ses observations, **de tous les projets** d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par le présent règlement.

inchangé

Annexe inchangée

Règlement concernant différents types de semences

Le Parlement adopte sans débat la résolution suivante, contenue dans le rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 60/70) relative à une directive modifiant les directives du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre et la directive au Conseil du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (doc. 85/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant les directives du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre et la directive au Conseil du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 60/70),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 85/70),
1. se félicite de la communication de la Commission concernant les progrès qui ont été accomplis dans la mise en place d'un marché commun des semences;
 2. invite la Commission à persévérer dans son effort tendant à assurer aux agriculteurs de la Communauté un égal accès à un de leurs moyens de production essentiels, à savoir les semences;
 3. approuve la proposition de la Commission;
 4. charge sa commission de l'agriculture de suivre attentivement l'évolution dans ce domaine;
 5. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Règlement concernant le lin et le chanvre

M. Dewulf présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 72/70) relative à un règlement fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971 (doc. 82/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Interviennent MM. Zaccari, Richarts et Vetrone.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽²⁾,
- consulté d'urgence par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 72/70),
- ayant reçu d'autre part, pour information, la proposition modifiée d'un règlement (CEE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (doc. COM (70) 609 final),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 82/70),

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 19. 6. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir JO n° C 89 du 14. 7. 1970.

1. note avec satisfaction que les modifications apportées par la Commission des Communautés européennes à la proposition concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles rencontrent les préoccupations du Parlement européen;
2. rappelle son souci de voir encourager pour le lin et le chanvre des cultures sous contrat, notamment dans le cadre de groupements de producteurs;
3. insiste à nouveau pour que les règlements soient mis en œuvre en ayant comme objectif un équilibre entre production et débouchés et se propose d'étudier dans cet esprit le rapport annuel que la Commission présentera à cet égard au Conseil et au Parlement en application de l'alinéa 2 de l'article 4 du règlement de base;
4. approuve dans son principe la proposition de règlement du Conseil fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971 sans préjudice de son attitude quant aux montants et modalités de l'aide à accorder pour les campagnes suivantes;

En ce qui concerne plus particulièrement le lin:

5. demande à la Commission des Communautés européennes de lui faire un rapport circonstancié avant la campagne de commercialisation 1971/1972 sur le problème du partage de l'aide entre la liniculture et le teillage;

En ce qui concerne plus particulièrement le chanvre:

6. estime que les possibilités offertes par l'article 2 du règlement de base doivent permettre à ce secteur une meilleure organisation de sa production et l'adaptation de ses structures de transformation et de commercialisation;
7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Règlement concernant les vins mousseux

Après l'intervention de M. Vals, le Parlement examine le rapport intérimaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 20/70) relative à un règlement concernant les vins mousseux de qualité de la Communauté (doc. 95/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant les vins mousseux de qualité de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 20/70),
- vu le rapport intérimaire de la commission de l'agriculture (doc. 95/70),

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 9. 5. 70, p. 7.

1. souligne la croissance de la production de vins mousseux dans la Communauté et l'importance de la proposition de règlement, notamment pour certaines régions viticoles;
2. estime que le projet de règlement à l'examen risque de créer une confusion regrettable entre les «vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées» et les «vins mousseux de qualité»;
3. invite, dans ces conditions, la Commission à modifier l'article 1^{er} de la proposition de règlement de manière à poser clairement le principe que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées doivent répondre tout d'abord aux prescriptions fixées par le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;
4. invite la Commission, une fois ce principe retenu, à en tirer les conséquences pour l'ensemble des articles du règlement à l'examen;
5. se réserve de donner son avis formel sur l'ensemble de la proposition de règlement lors d'une session ultérieure;
6. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Règlement concernant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, suppléant M. Kollwelter, *rapporteur*, présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 86/70) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (doc. 87/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Interviennent MM. Aigner, Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, Boscary-Monsservin, Scardaccione, Richarts, Mansholt, Dröscher, Dulin, Boscary-Monsservin, Dulin et Scardaccione.

Sur proposition de M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, le Parlement décide de reprendre pour l'article 2 le texte proposé par la Commission des Communautés européennes et par conséquent de supprimer le paragraphe 3 de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 86/70),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 87/70),

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 24. 7. 1970.

1. se félicite que le règlement prévoie une juste solution pour les cas où le bénéficiaire d'une prime ne peut, sans qu'il y ait responsabilité de sa part, respecter les conditions mises à l'obtention de la prime;
2. approuve en principe la proposition de la Commission;
3. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Directive concernant la mayonnaise et différentes autres sauces — Renvoi en commission

M. Adams propose, au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, que le rapport qu'il a fait sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 223/69) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant la mayonnaise, les sauces dérivées de la mayonnaise et les autres sauces condimentaires émulsionnées (doc. 76/70), soit renvoyé en commission.

Intervient M. Boscary-Monsservin qui demande que la proposition de la Commission des Communautés européennes soit renvoyée également à la commission de l'agriculture pour avis.

Intervient M. Richarts.

Le Parlement décide le renvoi du rapport en commission et de saisir la commission de l'agriculture pour avis sur la proposition de directive (doc. 223/69).

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qui se tiendra demain vendredi 10 juillet 1970 est ainsi fixé:

à 9 h 30:

- Rapport de M. Oele sur la conjoncture économique dans la Communauté,
- rapport de M. Fellermaier concernant un règlement relatif au régime applicable aux maïs originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M.,
- rapport de M. Dewulf sur un règlement concernant certains produits agricoles originaires de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Kenya.

Intervient M. Boscary-Monsservin.

La séance est levée à 16 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Mario SCELBA
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 1970

PRÉSIDENCE DE M. SCALBA

Président

La séance est ouverte à 9 h 40.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Communication du Conseil

M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu de la part du Conseil des Communautés européennes copie conforme des accords suivants:

- accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire,

- accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire.

Conjoncture économique dans la Communauté

M. Oele présente son rapport complémentaire, fait au nom de la commission économique, sur l'évolution de la conjoncture dans la Communauté (doc. 79/70), pour lequel l'urgence a été décidée.

Interviennent MM. Bos, au nom du groupe démocrate-chrétien, Bousquet, au nom du groupe de l'U.D.E., Lange, au nom du groupe socialiste, qui demande, en sa qualité de président de la commission économique, que deux modifications soient apportées à la rédaction du texte allemand de la proposition de résolution. Dans la suite de la discussion interviennent MM. Barre, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, Lange, Oele, *rapporteur*, Barre, Bos et Barre.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur l'évolution de la conjoncture dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu l'aperçu sur la situation conjoncturelle dans la Communauté présenté le 28 mai 1970 à la commission économique par le vice-président de la Commission des Communautés européennes,
- vu le rapport de la commission économique (doc. 79/70),

1. rappelle les termes de sa résolution du 10 avril 1970 sur la situation économique dans la Communauté en 1969 et les perspectives pour 1970 ⁽¹⁾;
2. constate que, depuis le débat organisé en séance plénière le 10 avril 1970 sur la conjoncture économique dans la Communauté, la nécessité de combattre de manière plus efficace la hausse des prix est devenue plus impérieuse encore;
3. constate qu'à l'heure actuelle la Communauté et les autres pays industrialisés du monde occidental connaissent simultanément de fortes hausses des prix, qui ne permettent pas ou guère une compensation réciproque des écarts dans la situation conjoncturelle des États membres;
4. constate que les politiques conjoncturelles des États membres perdent de leur efficacité à la suite de l'intégration économique et estime dès lors qu'il importe que la politique conjoncturelle commune soit développée et que les États membres utilisent davantage leurs instruments de politique conjoncturelle en fonction des besoins communautaires;

⁽¹⁾ JO n° C 51 du 29. 4. 1970, p. 24.

5. estime en outre que la persistance des tendances inflationnistes dans la Communauté impose de:
- renforcer les instruments de politique conjoncturelle des États membres,
 - d'associer effectivement la politique conjoncturelle à la politique économique à moyen terme au sein de la Communauté,
 - de coordonner plus étroitement les politiques monétaires et les politiques du crédit;
6. estime qu'il est souhaitable à cet égard que, dans la perspective d'une action commune, les gouvernements soient autorisés à appliquer, outre les moyens de la politique budgétaire, monétaire et du crédit, l'instrument de la politique fiscale, dans des limites restreintes, de façon à modifier de manière sélective les taux de certaines taxes et à prendre en même temps des mesures fiscales sélectives dans le domaine des investissements;
7. est d'avis que le renforcement des compétences des États membres en matière de politique conjoncturelle n'est acceptable que si la politique conjoncturelle s'insère dans une politique économique à moyen terme dont les objectifs seront définis de manière démocratique dans la Communauté;
8. considère en conséquence que la nouvelle Commission européenne aura à accomplir la tâche importante d'organiser, en étroite coopération avec le Parlement européen, des consultations régulières avec les représentants des partenaires sociaux afin de parvenir dans le domaine de la politique conjoncturelle à une action plus communautaire, qui s'accorde mieux avec les critères d'une répartition équitable des fruits de l'expansion économique à définir dans le cadre de la politique des structures;
9. rappelle une nouvelle fois dans ce contexte qu'il souhaite que soit créé, en temps voulu, un bureau européen de programmation économique;
10. estime que la coordination mentionnée au paragraphe 5 c) ne pourra être pleinement couronnée de succès que si des mesures sont prises en vue de contrôler le marché des euro-devises;
11. estime que la persistance du déficit important de la balance des paiements des États-Unis constitue une menace grave pour l'organisation monétaire internationale et insiste pour que des consultations aient lieu entre la Communauté et le gouvernement américain sur les possibilités de réduire progressivement ce déficit et de conférer progressivement aux monnaies des États membres une partie de la fonction que le dollar assume comme monnaie de réserve;
12. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Renvoi en commission

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu de M. Achenbach, *président de la commission des relations avec les pays africains et malgache*, ainsi que de M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, une lettre où ils demandent le renvoi en commission du rapport de M. Fellermaier (doc. 92/70) et du rapport de M. Dewulf (doc. 93/70).

Interviennent MM. Dewulf, Vredeling, Westerterp, Hein, Vredeling, Dewulf, Hein et Westerterp.

Ces deux rapports sont renvoyés en commission.

Calendrier des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir:

- sa prochaine séance les 15 et 16 septembre à Strasbourg avec l'ordre du jour suivant:

Lundi 14 septembre 1970:

Réservé aux réunions des groupes politiques;

Mardi 15 septembre 1970:

à 10 heures:

Question orale n° 17/69 avec débat, de la commission politique du Parlement européen à la Commission des Communautés européennes, sur la politique communautaire de la jeunesse et la création d'un office européen de la jeunesse;

à 15 heures:

Déclaration de M. Malfatti, *président de la Commission des Communautés européennes*, sur les activités de la Commission.

(A l'issue de la déclaration, suspension de la séance afin de permettre aux groupes politiques d'examiner la déclaration de M. Malfatti);

à 17 heures:

Discussion sur la déclaration de M. Malfatti.

Mercredi 16 septembre 1970:

de 9 heures à 10 h 30:

Réunions des groupes politiques;

à 10 h 30:

— Question orale n° 5/70 avec débat, au Conseil des Communautés européennes, sur la conduite des négociations d'adhésion.

— Éventuellement, deux questions orales avec débat du groupe socialiste au Conseil sur:

1. l'union politique,
2. la procédure de nomination des membres de la Commission européenne.

— Éventuellement, rapport de M. Fellermaier sur le régime applicable aux maïs originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (doc. 92/70) et rapport de M. Dewulf sur un règlement

concernant certains produits agricoles originaires de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Kenya (doc. 93/70).

M. le Président déclare en outre que M. Schiller, *président du Conseil des Communautés*, sera invité à faire une déclaration au Parlement sur certains problèmes d'actualité (négociations sur l'union politique et l'union monétaire);

à 15 heures:

— Discussion générale sur la déclaration du président du Conseil.

(A l'issue de la discussion: éventuellement réunions des groupes politiques);

— Éventuellement, vote sur la proposition de résolution figurant dans le rapport de M. Berkhouver sur les règles de concurrence et la position des entreprises européennes.

L'inscription définitive à l'ordre du jour de cette proposition de résolution dépendra du résultat des délibérations de la commission économique à laquelle le président a l'intention de demander de réexaminer le problème en question.

II. La réunion jointe avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 17 septembre 1970 à Strasbourg.

Interviennent MM. Vredeling, Dewulf et Burger.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 12 h 15.

H. R. NORD
Secrétaire général

Mario SCALBA
Président

8259

**PREMIÈRE ORIENTATION POUR UNE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE
COMMUNAUTAIRE**

1969, 196 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 150,-; FF 15,-

La Commission a fait paraître, avec un avant-propos de M. W. Haferkamp, membre de la Commission, le rapport intitulé «Première orientation pour une politique énergétique communautaire» qu'elle a transmis au Conseil le 18 décembre 1968. Ce document présente un cadre d'action pour la réalisation d'une politique énergétique de la Communauté. Il indique les objectifs à poursuivre, propose les instruments qui devraient permettre d'atteindre ceux-ci, ainsi que les principales actions à entreprendre pour lesquelles des propositions concrètes et détaillées seront ultérieurement soumises au Conseil.

Cette publication comprend également les deux études qui ont servi de base à l'élaboration de la «Première orientation»:

- une étude intitulée «La situation actuelle du marché de l'énergie dans la Communauté» examine l'offre et la demande des différentes formes d'énergie et montre les changements considérables intervenus dans la structure des industries énergétiques au cours des dernières années;
- un second document, «Problèmes fondamentaux d'une politique énergétique communautaire», analyse les principaux problèmes que pose l'approvisionnement en énergie de la Communauté, tels ceux de la sécurité de l'approvisionnement et des conditions de marché pour chacune des formes d'énergie.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

8271

NOTES EXPLICATIVES DU TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (allemand, français, italien, néerlandais)

Ouvrage de base: 1969

Prix de vente: FB 800,—; FF 88,90

Depuis quelque temps, la Commission européenne élabore en collaboration avec les experts douaniers des États membres des notes explicatives dont le but est de faciliter le classement des marchandises dans le «Tarif douanier des Communautés européennes». Ces notes précisent, en effet, chaque fois que cela a paru nécessaire, le contenu des sous-positions tarifaires. Elles constituent un complément et une adaptation des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, lesquelles ne concernent que les positions principales. Il s'agit donc d'un ouvrage d'un grand intérêt pour le commerce international et les administrations concernées.

Le travail d'élaboration de notes explicatives de l'espèce exigeant un long délai, la Commission a jugé utile de les publier au fur et à mesure de leur rédaction, chapitre par chapitre.

La première partie de l'ouvrage (25 chapitres) est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est présentée en feuillets mobiles sous élégante et solide reliure recouverte de plastique et de nouvelles publications partielles y seront ajoutées progressivement. On peut prévoir l'achèvement de l'ensemble de l'ouvrage de base pour la fin de l'année 1970.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

